

Le système SOLVIT : un mode de règlement dématérialisé, gratuit et non contentieux de l'Union



Source : <https://solvit.public.lu/>

Une critique récurrente adressée au droit de l'Union européenne réside dans sa complexité structurelle. Loin de relever du simple cliché, ce constat repose sur des données tangibles : en 2020, l'ensemble des volumes compilés du droit de l'Union représenterait près de 80 000 pages¹.

Cette inflation normative nourrit un sentiment d'opacité tant pour les citoyens que pour les professionnels et fragilise l'effectivité du droit. Les rapports Letta² et Draghi³ soulignent d'ailleurs tous deux les difficultés persistantes dans le respect des règles du marché intérieur, révélant un décalage entre la norme et son application concrète.

Dans ce contexte, les acteurs économiques expriment de manière constante une exigence de simplification. Les institutions européennes en font régulièrement l'écho. Ainsi, les conclusions du Conseil européen du 19 mars 2026⁴ ont une nouvelle fois rappelé l'importance de rendre le marché intérieur plus lisible et plus accessible.

SOLVIT : un instrument alternatif de résolution des litiges

Face à ces difficultés, le réseau SOLVIT s'impose comme un outil pragmatique au service de l'effectivité du droit de l'Union. Il s'agit d'un mécanisme destiné à aider les citoyens et les entreprises à faire valoir leurs

droits relatifs au marché intérieur, en résolvant les différends les opposant aux autorités publiques.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, SOLVIT n'est pas une innovation récente. Créé en 1997 sous une forme non informatisée, il a connu une transformation majeure en 2002 avec sa numérisation, permettant une gestion plus fluide et coordonnée des dossiers.

Le système repose sur une plateforme européenne centralisée, qui redistribue les dossiers vers les centres nationaux SOLVIT, intégrés aux administrations des États membres. En France, ce centre est rattaché au Secrétariat général des affaires européennes.

L'un des atouts majeurs du dispositif réside dans sa gratuité totale, ainsi que dans sa vocation à éviter le recours au contentieux, en proposant un mode de règlement non juridictionnel, rapide et souple. Il constitue ainsi une forme de guichet unique européen, facilitant l'accès au droit et la résolution des litiges. Cela permet au citoyen de l'Union mais aussi aux ressortissants de l'AELE de mieux comprendre les droits qui leur sont octroyés via l'acquis européen.

Le fonctionnement du système SOLVIT

Le recours à SOLVIT est ouvert pour les personnes, tant physiques que morales, rencontrant une difficulté liée à l'application des différents acquis de l'Union. Il est possible soit de déposer une plainte directement sur la plateforme, soit de solliciter des conseils juridiques gratuits.

Ce dispositif présente un avantage décisif : il permet d'éviter les coûts et les délais inhérents à une procédure juridictionnelle, souvent dissuasifs pour les particuliers comme pour les entreprises.

Toutefois, certaines conditions doivent être réunies pour qu'un dossier soit recevable : ne pas avoir engagé de procédure judiciaire préalable ; invoquer un droit issu de l'acquis de l'Union européenne ; être en conflit avec une autorité publique ; se trouver dans

¹ Toute l'Europe, "Victime d'une décision administrative illégale ? Utilisez Solvit!", 8 février 2019, en ligne : <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/victime-d-une-decision-administrative-illegale-utilisez-solvit/>, [consulté le 12/03/2026].

² Rapport "Much more than a market", Enrico Letta, 17 avril 2024.

³ Rapport "Avenir de la compétitivité Européenne", Mario Draghi, 9 septembre 2024.

⁴ Conclusion de la réunion du Conseil européen, 19 mars 2026, pt 30.

une situation transfrontalière (excluant les situations purement internes).

Les principes directeurs et l'organisation du réseau SOLVIT

Les principes encadrant le fonctionnement de SOLVIT sont définis par une recommandation de la Commission européenne de 2013⁵. Celle-ci précise notamment les modalités de traitement des dossiers.

Chaque affaire implique la coopération de deux centres. On trouve d'un côté le centre d'origine, correspondant à l'État membre avec lequel le demandeur entretient les liens les plus étroits (nationalité, résidence). De l'autre, "le centre chef de file" situé dans l'État membre où la violation présumée du droit de l'Union a été commise.

Un dialogue s'instaure entre ces deux entités afin de déterminer s'il existe une violation du droit de l'Union et, le cas échéant, de proposer une solution conforme au droit de l'Union.

Lorsque le litige révèle un problème structurel qui dépasse les capacités d'intervention du réseau, le centre chef de file peut saisir la Commission européenne afin d'en assurer le suivi.

La Commission joue d'ailleurs un rôle central dans le dispositif : elle contribue à la visibilité du réseau, apporte un soutien juridique aux centres nationaux et peut, le cas échéant, orienter certaines plaintes informelles vers SOLVIT, avec l'accord du plaignant.

Les limites et critiques du mécanisme SOLVIT

Malgré ses atouts, le système SOLVIT n'échappe pas aux critiques.

D'une part, son caractère non contraignant constitue une limite majeure : les solutions proposées reposent sur la coopération des administrations nationales et ne disposent d'aucune force obligatoire, ce qui peut en réduire l'effectivité.⁶

D'autre part, son manque de visibilité auprès des citoyens et des entreprises limite son utilisation, alors même qu'il pourrait constituer une alternative efficace au contentieux.⁷

Enfin, certains auteurs soulignent que SOLVIT, en favorisant un règlement informel des litiges, pourrait contribuer à contourner le contrôle juridictionnel, au risque d'affaiblir l'uniformité d'interprétation du droit de l'Union⁸.

Le réseau SOLVIT illustre la volonté de l'Union européenne de répondre à la complexité croissante de son droit par des instruments souples et accessibles. S'il constitue indéniablement un progrès en matière d'accès au droit et de résolution des litiges, son efficacité demeure conditionnée à une meilleure visibilité. Malgré cela, on ne peut qu'encourager cet instrument totalement gratuit permettant au justiciable un accès simplifié au droit de l'Union.

Baptiste Balavoine

⁵ Recommandation de la commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT, 2013/461/UE.

⁶ Rapport "Evaluation du réseau SOLVIT 2017", Commission européenne, 2017.

⁷ Rapport spécial n° 05/2016, Cour des comptes européenne, 2016.

⁸ B. De witte, "Informal dispute resolution in EU law", *Oxford university press*, 2011.